



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/442
16 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Points 25 et 92 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1976-1977

Incidences administratives et financières du projet de résolution
publié sous la cote A/31/L.31

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. E. Brian NASON (Irlande)

1. A sa 53ème séance, le 16 décembre 1976, la Cinquième Commission a, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, examiné l'état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/31/96) des incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote A/31/L.31 ayant trait à la tenue en 1977 d'une Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale se féliciterait du fait que le Gouvernement mozambicain est disposé à ce que la Conférence se tienne à Maputo.

2. Dans l'état qu'il a présenté (A/C.5/31/96), le Secrétaire général a estimé que le coût de la tenue d'une telle conférence au Siège s'élèverait à 115 500 dollars. Toutefois, les dépenses entraînées par les services de conférence et autres services, estimées à 33 900 dollars, pourraient être financées grâce aux crédits déjà ouverts, ne rendant ainsi nécessaire que l'ouverture d'un crédit de 81 600 dollars.

3. Le Secrétaire général a par ailleurs noté que, du fait que le Gouvernement mozambicain n'avait pas fait savoir qu'il acceptait de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires effectives qui résulteraient directement ou indirectement du fait que la Conférence aurait lieu à Maputo, les conditions fixées au paragraphe 10 de la résolution 2609 (XXIV), du 16 décembre 1969, de l'Assemblée générale, n'étaient pas réunies. D'autre part, il ressortait clairement de cette

résolution que la responsabilité financière de l'Organisation devrait, dans tous les cas, être limitée au coût de l'organisation des réunions d'un organe donné au "siège" de celui-ci. Si l'Organisation avait souhaité s'écarter de cette pratique, une disposition expresse à cet effet aurait dû figurer dans la résolution correspondante. En l'absence d'une telle disposition, force était de considérer que les dépenses à la charge de l'Organisation se limiteraient à celles qui seraient encourues si la Conférence se tenait au Siège.

4. Le Secrétaire général indiquait dans l'état qu'il a présenté, pour l'information de la Cinquième Commission, que les dépenses à prévoir si la Conférence avait lieu à Maputo seraient de 328 100 dollars.

5. Dans une déclaration orale, le Président du Comité consultatif a pris note des hypothèses sur lesquelles le Secrétaire général s'était fondé dans son état et indiqué que la Cinquième Commission pourrait fournir un avis en conséquence à l'Assemblée générale.

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

6. La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que, si elle approuvait le projet de résolution publié sous la cote A/31/L.31, il faudrait inscrire un crédit additionnel de 82 000 dollars au chapitre 3 du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977, ainsi qu'un crédit de 8 000 dollars au chapitre 25, cette dernière opération étant compensée par l'inscription d'une somme de même montant au chapitre premier des recettes.
